

DÉFISCALISATION ET ACHAT D'OEUVRES D'ART PAR LES ENTREPRISES

Constituez vous une collection d'art contemporain, embellissez vos salles d'attentes et halls et faites des économies sur vos impôts !

Aux termes de l'article 238bis AB du Code Général des Impôts, les entreprises qui achètent des œuvres d'artistes vivants bénéficient de dispositions fiscales avantageuses.

3 raisons pour faire de l'Art, votre premier outil de DEFISCALISATION

RAISON 1

L'achat d'œuvres originales d'artistes vivants peut déduire d'une somme égale au prix d'acquisition des œuvres concernées.

Avec un amortissement sur 5 ans de 20% du montant des acquisitions. Le montant est admis en Déduction du Résultat Imposable de votre entreprise à hauteur de 0,5 pour mille du chiffre d'Affaire

RAISON 2

L'obligation d'exposition au public est limitée à la durée de l'amortissement du bien soit : 5 ans.

RAISON 3

L'Art au sein de votre entreprise est un moyen d'affirmer vos valeurs et votre identité, offrant une capacité de discours nouveau à tous vos collaborateurs en contact avec les clients.

Votre démarche de mécénat s'avérera être autant un outil de management et de communication interne qu'un tremplin favorable à l'image de l'entreprise.

Exemple

Chiffre d'affaire	Déduction annuelle 5 pour mille	Déduction sur 5 ans
200 000 €	1 000 €	5 000 €
500 000 €	2 500 €	12 500 €
1 000 000 €	5 000 €	25 000 €

OPTIMISEZ VOTRE TRESORERIE AVEC UN CREDIT DE 60 MOIS.

Vous souhaitez optimiser votre trésorerie et profiter des avantages fiscaux, vous pouvez opter pour un crédit classique jusqu'à 60 mois. Vous déduisez les intérêts d'emprunt et amortissez sur 5 ans le montant de l'œuvre d'art.

Code Général des Impôts (Extrait) - Art 238 bis AB

Modifié par Loi 2005-1720 2005-12-30 art. 70 Finances rectificative pour 2005 JORF 31 décembre 2005.

Les entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2002, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

En contre partie de cette déduction fiscale, l'entreprise doit présenter sur 5 ans les œuvres acquises au public.

Pour les œuvres dont le prix d'acquisition est inférieur à 5000 € HT, le Ministre délégué au Budget admet que la condition d'exposition au public soit satisfaite dès lorsque l'œuvre est exposée dans un lieu "accessible aux clients et/ou aux salariés de l'entreprise, à l'exclusion des bureaux personnels".

Ce régime concerne les sociétés soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ainsi que celles qui relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes ainsi qu'au régime des sociétés d'exercice libéral, quelle que soit la nature de l'activité exercée.

Dans le cas d'achat d'œuvres d'artistes vivants l'objectif n'étant pas d'enrichir les collections publiques, mais de favoriser la création contemporaine, l'entreprise reste propriétaire de l'œuvre.

En cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve, les déductions pratiquées sont immédiatement réintégrées.

La décision de pratiquer cette déduction relève de la gestion de l'entreprise et n'est subordonnée à aucune autorisation préalable de l'administration.

L'œuvre est enregistrée en immobilisation. Une réserve correspondant aux déductions effectuées crée au passif du bilan est réintégréable aux bénéfices imposables si l'œuvre cesse d'être exposée au public ou est cédée.

Dans le cas de cession, les excédents éventuels sur le prix d'acquisition seront assujettis aux régimes des plus-values professionnelles, et bénéficieront pour les cessions au-delà de deux ans de l'imposition à taux réduit.

La cession de l'œuvre d'art acquise dans ce cas par une entreprise est soumise à la TVA à taux réduit. L'article 7 de la loi du 23 Juillet 1987 prévoit également la possibilité de créer une provision pour la dépréciation de l'œuvre dans le cas où la dépréciation constatée excéderait les déductions déjà opérées.